

# LES CONTOURS DE LA RECODIFICATION DU DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX PAR LA LOI DU 19 JANVIER 2022

## Introduction

### § 1<sup>er</sup> Généralités

1. Dans le cadre de la recodification du Code civil en neuf livres (1), une proposition de loi n° 1272/001, déposée le 20 mai 2020 (2), a notamment suggéré l'insertion d'un Livre 2 intitulé « *Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples* », au sein duquel figurerait un Titre 3 « *Les relations patrimoniales des couples* ».

Cette proposition a conduit à l'adoption de la loi du 19 janvier 2022, publiée le 14 mars 2022 au *Moniteur belge*, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant. Certaines de ses dispositions ont déjà été revues, dès avant son entrée en vigueur, par la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, publiée le 8 août 2022 au *Moniteur belge*.

2. Selon les auteurs de la proposition de loi, il s'agissait, en cette matière, d'une recodification à droit constant, c'est-à-dire sans modification de fond des dispositions légales, dès lors que la loi du 22 juillet 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, avait déjà réformé la matière (3).

L'objectif se limitait donc à réordonner, moderniser et uniformiser les textes parfois dispersés, désuets ou encore équivoques de l'ancien Code civil. Cependant, comme nous le verrons, des clarifications, et même des modifications ont été apportées ici et là, tandis que le flou demeure en ce qui concerne d'autres dispositions, principalement celles relatives aux avantages matrimoniaux dont la complexité nécessite un rapport distinct, présenté par Philippe De Page.

---

(1) Cette refonte a débuté avec l'adoption de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant le Livre 8 intitulé « La preuve ».

(2) Proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le Livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, déposée par MM. K. GEENS, S. VERHERSTRAETEN et Mme B. SLEGGERS.

(3) Développements relatifs à la proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le Livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 6.

Notons également que la loi du 19 janvier 2022 intègre, dans le Code civil, les dispositions relatives au registre central des conventions matrimoniales (CRH), jusqu'alors contenues dans une loi distincte (4). Elles sont complétées par l'arrêté royal du 23 juin 2022 concernant la gestion du registre central des conventions matrimoniales, du registre central des testaments et du registre central successoral, publié le 30 juin 2022 au *Moniteur belge*.

### 3. La recodification demeure, à l'heure actuelle, incomplète.

Alors que le Titre 3 est censé régler l'ensemble des relations patrimoniales des couples, les règles du régime primaire, non revues lors de la réforme du 22 juillet 2018 alors que certaines modifications sont souhaitables, sont encore insérées dans le titre V du Livre 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil.

En outre, les dispositions régissant la cohabitation légale, logées aux articles 1475 à 1479 de l'ancien Code civil, et qui suivaient immédiatement celles relatives aux régimes matrimoniaux secondaires, sont également demeurées en l'état. L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 relève pourtant que « *le cadre légal relatif à la cohabitation légale* » n'a pas encore été adapté « *aux besoins actuels de la société* ».

À notre connaissance, aucune proposition ou projet de loi n'a été déposé à ce jour.

La situation devient d'autant plus pressante qu'actuellement le mariage et la cohabitation légale connaissent un succès équivalent (5).

Indépendamment de la place indéniable prise par la cohabitation légale, le mariage est désormais relégué à une forme de conjugalité parmi d'autres tandis que nombre de couples ne formalisent pas ou plus leur union.

Parallèlement, les frontières entre les trois formes de conjugalité tendent, dans une certaine mesure, à s'estomper.

La tâche du législateur est complexe à plus d'un titre.

Face à cette désinstitutionnalisation très nette de la relation de couple et à un manque de cohérence et d'équilibre dans l'articulation des dif-

(4) La loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage.

(5) Selon Statbel, en 2019, on recensait 44.270 mariages pour 40.801 cohabitations légales. Au cours de l'année 2020, peu représentative en raison de la crise sanitaire, il y a eu 32.779 mariages et 36.329 cohabitations légales. Le nombre de mariages a de nouveau été plus important en 2021, année durant laquelle on en a comptabilisé 40.836 pour 37.768 cohabitations légales. La comparaison n'est toutefois pas parfaite dans la mesure où la cohabitation légale peut se nouer entre personnes ne formant pas un « couple ».

férentes formes de vie de couple, doit-il maintenir une logique « statutaire » dans laquelle les droits et les obligations des partenaires sont liés au choix de leur forme de conjugalité ?

Doit-il, au contraire, adopter une logique « fonctionnelle » et prendre en considération le niveau effectif d'interdépendance qui caractérise la relation conjugale ?

Dans ce contexte, juristes et sociologues se sont réunis, à l'occasion de la dernière Journée Jean Renauld (6), afin de tenter d'aider le législateur à appréhender au mieux la situation spécifique des cohabitants, légaux et de fait, sur le plan familial et patrimonial, et de proposer des pistes de solutions.

Les nouvelles dispositions qui seraient adoptées sont destinées à être immédiatement insérées dans la partie du nouveau Code civil qui leur est attribuée, en l'occurrence le Sous-Titre 3 du Titre 3 du Livre 2 (7). Dans l'intervalle, il est apparu inutile de recodifier des règles appelées à être modifiées, on l'espère, à plus ou moins brève échéance (8).

## § 2 Structure

4. Le Titre 3 du Livre 2 du Code civil – intitulé « *Les relations patrimoniales des couples* » – régit les régimes matrimoniaux secondaires en son Sous-Titre 1<sup>er</sup>.

Ce Sous-Titre 1<sup>er</sup> contient un ensemble de dispositions légales dont la nature et la portée doivent être clairement distinguées.

Le Chapitre 1<sup>er</sup> – intitulé « *Conventions matrimoniales* » (articles 2.3.1 à 2.3.11 du Code civil) – comprend notamment :

- les règles organisant le choix par les époux, avant leur mariage, de leur régime matrimonial secondaire;
- les règles relatives à la modification par les époux, pendant leur mariage, de leur régime matrimonial secondaire;

(6) La 9<sup>e</sup> Journée d'études juridiques Jean RENAULD (*Cohabitation légale et de fait : état des lieux et perspectives*) s'est tenue le 18 novembre 2022 à Louvain-la-Neuve. Elle donnera lieu à la publication d'un ouvrage, en avril 2023, aux éditions Larcier, dans la collection Patrimoine et notariat.

(7) On notera toutefois que les conventions entre cohabitants légaux, visées à l'article 1478 de l'ancien Code civil, sont inscrites dans le registre des conventions matrimoniales réglementé dans le Sous-Titre 2, relatif au registre central des conventions matrimoniales. Pour cette question précise, il y a donc lieu de se référer au nouveau Code civil. On notera, au passage, que le registre, dès lors qu'il ne recense pas uniquement des conventions « matrimoniales » aurait pu être utilement renommé.

(8) H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf », in Y.-H. LELEU (coord.), *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, p. 13.

– les règles relatives aux effets et à la publicité de leur régime matrimonial secondaire.

Le Chapitre 2 – intitulé « *Dispositions générales* » (articles 2.3.12 à 2.3.15 du Code civil) – :

– précise qu’à défaut de conventions particulières, les règles relatives au régime légal (cf. Chapitre 3) forment le droit commun;

– comprend les règles s’appliquant à l’ensemble des régimes matrimoniaux secondaires, telles que les règles d’attribution préférentielle – en cas de divorce ou de décès – et de recel matrimonial.

Le Chapitre 3 – intitulé « *Régime légal* » (articles 2.3.16 à 2.3.51 du Code civil.) – reprend l’ensemble des règles qui sont de plein droit applicables à tous les époux qui n’ont pas conclu de convention matrimoniale.

Ces règles sont aussi applicables – totalement ou partiellement – aux époux qui ont conclu une convention matrimoniale, lorsque et dans la mesure où les dispositions prises dans cette convention ne dérogent pas aux règles du régime légal.

Le Chapitre 4 – intitulé « *Conventions qui peuvent modifier le régime légal* » (articles 2.3.52 à 2.3.60 du Code civil) – comprend un certain nombre de règles applicables ou susceptibles d’être appliquées aux époux qui, bien qu’adoptant le régime légal, décident cependant d’y apporter, dans leur convention matrimoniale, l’une ou l’autre dérogation.

Le Chapitre 5 – intitulé « *Séparation de biens* » (articles 2.3.61 à 2.3.81 du Code civil) – contient les règles applicables ou susceptibles d’être appliquées aux époux qui font le choix d’adopter un régime secondaire « séparatiste » (pur et simple ou modalisé, notamment par une clause de participation aux acquêts).

On trouve aussi dans ce chapitre les règles organisant, pour les époux mariés sous un autre régime que le régime de la séparation de biens, une possibilité de demander au tribunal de substituer à leur régime matrimonial secondaire le régime de la séparation de biens (articles 2.3.78 à 2.3.80 du Code civil). Il est question, dans pareil cas, du régime de « séparation de biens judiciaire ».

Et enfin, ce chapitre prévoit la possibilité, dans certaines hypothèses particulières et à certaines conditions, d’une correction judiciaire en équité dans le cadre d’un régime de séparation des biens (conventionnelle ou judiciaire) (article 2.3.81 du Code civil).

La structure de ce premier Sous-Titre correspond globalement à celle de l'ancien Code civil (9), ce qui facilitera sa consultation par le praticien, au demeurant utilement aidé également par l'ajout d'un intitulé à chaque article (10). L'insertion d'un intitulé a amené le législateur, dans la foulée, à regrouper plusieurs anciennes dispositions dans un seul article, ce qui permet, au surplus, de gagner en cohérence (11).

5. Quant à la structure du Sous-Titre 2, (article 2.3.82 à 2.3.89 du Code civil), voy. *infra* (n<sup>os</sup> 60 à 63).

### § 3 Terminologie

6. Indépendamment du réagencement des certains articles en vue de les rendre plus clairs et plus lisibles le législateur a procédé à une adaptation de la terminologie utilisée dans les textes antérieurs.

Cette adaptation est nettement plus limitée que celle qui a été effectuée pour le livre 4, ce qui s'explique par le fait que les textes de base dataient de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, alors que la terminologie du droit successoral demeurait empruntée, dans une très large mesure, au Code Napoléonien.

7. La plus grande adaptation qui a été apportée par la recodification concerne assurément l'introduction du terme générique « *convention matrimoniale* » qui vise à la fois le contrat de mariage anténuptial et l'acte modificatif du régime matrimonial passé avant le mariage ou au cours du mariage.

On notera également le remplacement du terme « *contrat d'assurance sur la vie individuel* » par celui de « *contrat individuel d'assurance sur la vie* » de même que l'utilisation du terme « *époux* » pour indiquer

---

(9) La seule modification concerne le découpage, pertinent, de l'ancien chapitre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » en deux chapitres distincts (le chapitre 2, intitulé « Dispositions générales » étant précédé d'un chapitre 1<sup>er</sup>, dénommé « Conventions matrimoniales »).

(10) L'article 2.3.89 du Code civil, ajouté par la loi du 30 juillet 2022, ne comporte toutefois pas d'intitulé.

(11) Il en va ainsi notamment des articles 1409 à 1412 de l'ancien Code civil relatifs aux dettes propres, tous regroupés à l'article 2.3.26 du Code civil; des articles 1432 et 1433 de l'ancien Code civil relatifs aux récompenses dues au patrimoine commun, regroupés à l'article 2.3.44 du Code civil; des articles 1457, 1458 et 1460 de l'ancien Code civil relatif au préciput, regroupés à l'article 2.3.55 du Code civil.

une personne mariée tandis que le terme « *conjoint* » vise un époux par rapport à l'autre (12).

#### § 4 Harmonisation avec les livres 3, 5 et 8 du Code civil

8. Le législateur a veillé à intégrer les règles relatives à la preuve, telles qu'insérées dans le nouveau livre 8 du Code civil.

Ainsi, les termes « *par toutes voies de droit* » (13) ou « *toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris et même par commune renommée* » (14) sont remplacés par les termes « *tous modes de preuve* ».

Il résulte du nouveau livre 8 du Code civil que les modes de preuve librement admis sont la preuve par écrit signé (article 8.15 et suiv. du Code civil), la preuve par témoins (article 8.28 du Code civil) et la preuve par présomptions de fait (article 8.29 du Code civil).

Le livre 8 ne reprend pas la « *commune renommée* » comme mode de preuve.

La loi du 19 janvier 2022 aurait pu la maintenir mais ce maintien a été jugé inutile dès lors que ce mode de preuve ne serait pas différent de la preuve par présomptions de fait (15).

9. Comme on le verra dans les lignes qui suivent, une certaine harmonisation a également lieu avec le livre 3 (cf. article 2.3.2 du Code civil, *infra*, n<sup>os</sup> 17 à 21 et article 2.3.67, § 2 du Code civil, *infra* n<sup>o</sup> 54) et le livre 5 (cf. article 2.3.6 du Code civil, *infra*, n<sup>o</sup> 22).

(12) Cette adaptation terminologique peut être observée à l'article 2.3.34 du Code civil, selon lequel « *Si un époux refuse sans motif légitime de donner son consentement ou s'il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à accomplir seul l'un des actes énumérés aux articles 2.3.31, alinéa 2, 2.3.32 et 2.3.33 du Code civil.* »

Elle ne se retrouve toutefois pas partout. Voy. par exemple l'article 2.3.15, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil selon lequel « *L'époux qui, de mauvaise foi, dissimule des informations ou fait de fausses déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la communauté (...) pour en retirer un avantage pour lui-même au préjudice de l'autre époux, est coupable de recel.* » Les termes « *au préjudice de l'autre époux* » auraient dû être remplacés, nous semble-t-il, par les termes « *au préjudice de son conjoint* ».

(13) Voy. l'article 2.3.46, alinéa 2 du Code civil (article 1436, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil) en ce qui concerne le mode de preuve des récompenses.

(14) Voy. l'article 2.3.20, alinéa 2 du Code civil (article 1399, alinéa 2 de l'ancien Code civil) en ce qui concerne la preuve de la propriété des biens propres et des créances entre époux.

(15) Voy. à ce sujet les explications de H. CASMAN (« Les régimes matrimoniaux intégrés dans le livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf », in Y.-H. LELEU (coord.), *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, pp. 22 et 23) qui répond aux critiques formulées à cet égard par l'Unité de droit familial de l'ULB.

## § 5 Entrée en vigueur

10. La loi du 19 janvier 2022 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Contrairement à la loi du 22 juillet 2018, aucune disposition transitoire spécifique n'a été prise de manière telle qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale contenue à l'article 1.2 du Code civil (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Cette disposition est libellée comme suit :

### Article 1.2 du Code civil. Application de la loi dans le temps

*La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.*

*Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la loi ancienne reste applicable aux contrats conclus sous l'empire de cette loi, sauf si la loi nouvelle est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit son application aux contrats en cours.*

11. Selon Héléne Casman (16), cela implique que :

*« Les dispositions nouvelles, le vocabulaire nouveau et les nouveaux numéros ne s'appliqueront qu'aux conventions matrimoniales, aux actes et aux faits juridiques qui sont conclus, qui sont accomplis ou qui ont lieu après leur entrée en vigueur.*

*Pour les époux mariés sous le régime légal avant l'entrée en vigueur de la loi, les règles nouvelles s'appliqueront aux actes et faits juridiques qui ont lieu après leur entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs d'actes ou de faits juridiques antérieurs. Ceci cependant sans que les règles nouvelles puissent porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ou à des situations définitivement accomplies avant leur entrée en vigueur.*

*Pour les époux mariés sous un régime conventionnel avant l'entrée en vigueur de la loi, les règles nouvelles qui dérogeraient aux clauses du régime adopté, ne s'appliqueront pas, aucune de ces règles nouvelles n'étant impérative.*

---

(16) H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le Livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? » in *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, p. 44.

*Dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, on continuera à utiliser les articles de l'ancien Code civil ».*

**12.** Afin de tenter de concrétiser ces principes pour le praticien, nous veillerons à expliciter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions chaque fois que cela nous paraît nécessaire, c'est-à-dire chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une recodification à droit constant.

### **Section 1<sup>re</sup> – Le Sous-Titre 1<sup>er</sup> « Régimes matrimoniaux »**

#### **§ 1<sup>er</sup> Conventions matrimoniales (articles 2.3.1 à 2.3.11 du Code civil)**

##### *A. Le principe de la liberté contractuelle et ses limites*

**13.** Si les règles légales relatives aux régimes matrimoniaux secondaires sont, en principe, supplétives – puisque les époux choisissent librement le contenu de leur régime matrimonial secondaire – il en existe cependant un certain nombre qui, conformément à la volonté explicite ou implicite du législateur, doivent être considérées comme impératives.

Le principe de la liberté contractuelle connaît donc des limites, soit communes à l'ensemble des régimes matrimoniaux secondaires, soit particulières à certains régimes.

**14.** Les articles 2.3.1 à 2.3.15 C. civ. contiennent les dispositions générales applicables à toutes les conventions matrimoniales conclues par les (futurs) époux.

Il s'agit de dispositions impératives que les époux doivent respecter dans l'établissement ou la modification de leurs conventions matrimoniales.

On épinglera en particulier le nouvel article 2.3.1 du Code civil dont l'intitulé rappelle le principe de la liberté contractuelle, malgré les restrictions de fond que contient la disposition.

<b>Article 1387 de l'ancien Code civil Article 1388, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil</b>	<b>Article 2.3.1 du Code civil Liberté contractuelle</b>
<p>Les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>Les époux ne peuvent déroger aux règles qui fixent leurs droits et devoirs respectifs, ni à celles relatives à l'autorité parentale et à la tutelle ou déterminant l'ordre légal des successions.</p>	<p>Les époux <b>choisissent ou modifient leur régime matrimonial dans un contrat dénommé « convention matrimoniale », pourvu qu'ils ne stipulent rien qui soit contraire à une règle impérative ou d'ordre public, ou à l'exigence de cohérence de leur régime matrimonial.</b></p>

**15.** L'article 2.3.1, réécrit, de manière plus claire, reprend les règles contenues dans l'article 1387 et l'article 1388, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil. Il est d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, y compris à l'égard des conventions matrimoniales « anciennes » (17).

Les limites de fond qui restreignent la liberté des époux dans la définition du contenu des règles de leur régime matrimonial secondaire sont les suivantes :

a) le respect de l'ordre public (18) (par exemple, les règles portant sur l'autorité parentale ou la tutelle, et celles qui déterminent l'ordre légal des successions (19)).

b) le respect des dispositions impératives (notamment celles du régime primaire, contenues dans les articles 212 à 224 de l'ancien Code civil, et celles sur la réserve héréditaire).

**16.** Par ailleurs, l'article 2.31 du Code civil reprend expressément le respect du principe de cohérence du régime matrimonial, entre les règles contenues dans la convention matrimoniale et le régime matrimonial pour lequel les (futurs) époux ont opté.

Dans son arrêt du 17 septembre 2007 (20), la Cour de cassation avait déjà expressément indiqué qu'en vue de la protection des patrimoines des époux, un contrat de mariage ne peut contenir aucune disposition contraire aux caractéristiques essentielles du contrat de mariage choisi.

Elle avait en particulier relevé que l'existence de trois patrimoines (le patrimoine propre de chaque époux et le patrimoine commun) de même que les récompenses entre ces patrimoines, sont inhérentes au régime de communauté.

Elle en avait conclu que les époux pouvaient régler, par contrat de mariage, les modalités de preuve portant sur les récompenses et stipuler notamment que les comptes de récompense sont présumés établis au jour le jour, pour autant que la présomption soit réfragable.

---

(17) Il s'agit en effet d'une disposition interprétative.

(18) Seule la notion d'ordre public est contenue à l'article 2.3.1 du Code civil car d'après l'exposé des motifs de la proposition n° 1272 (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 26), les bonnes mœurs sont englobées dans le concept plus général d'ordre public. Voy. également l'article 1.3, alinéa 3 du Code civil.

(19) On notera toutefois que dans le respect des conditions prévues à l'article 2.3.2, chaque époux peut renoncer, à l'avance, à tout ou partie des droits qu'il peut revendiquer dans la succession de son conjoint.

(20) Cass., 17 septembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1523; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1300; *NjW*, 2007, p. 797, note G. MAESENEIRE; *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note J. DU MONGH et CH. DECLERCK; *T. Fam.*, 2008, p. 72, note K. BOONE. Voy., dans la même cause, l'arrêt précédent, rendu le 19 mars 2007, par la Cour de cassation (*Pas.*, 2007, I, p. 555; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1256, somm. et le dispositif de la décision traduite officiellement en français, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1307; *T. Not.*, 2009, p. 47).

En revanche, elle avait considéré que la clause du contrat de mariage qui excluait l'établissement de comptes de récompense portait atteinte aux caractéristiques essentielles du régime de communauté qui protège les intérêts des deux époux.

### B. Le pacte Valkeniers

Article 1388, alinéa 2 et alinéa 3 de l'ancien Code civil	Article 2.3.2 Pacte successoral autorisé
<p>Les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre. Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre. Il ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du droit d'usufruit des meubles meublants qui le garnissent, incessible, limité à ce qui est nécessaire à son titulaire et à sa famille, pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant.</p>	<p>Si <b>l'un des époux</b> a un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur <b>mariage ou des descendants de ceux-ci</b>, ils peuvent conclure, <b>dans leur convention matrimoniale</b>, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre.</p> <p>Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre.</p> <p>Il ne peut en aucun cas priver le conjoint du droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du <b>droit d'usufruit incessible</b> des meubles meublants qui le garnissent pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant.</p>
<p>Les articles 1100/2 à 1100/6 s'appliquent à l'accord visé à l'alinéa 2.</p>	<p>Les articles <b>4.244 à 4.253</b> s'appliquent à cet accord.</p>

**17.** Les règles relatives au pacte Valkeniers ne subissent pas de modification substantielle de fond.

Légèrement reformulées, elles sont réécrites de manière plus aérée, ce qui en facilite la compréhension.

**18.** On pointera toutefois la mise en concordance relative du libellé du texte relatif aux limites du pacte Valkeniers en ce qui concerne les meubles meublants garnissant le logement principal de la famille, avec le livre 3 du Code civil.

Dans sa version originale, l'article 1388, alinéa 2 de l'ancien Code civil visait le droit d'usage des meubles meublants.

Lors de la réforme du droit des biens, opérée par la loi du 4 février 2020, l'article 10 de ladite loi a modifié l'article 1388, alinéa 2 de l'ancien Code civil et visait le droit d'usufruit des meubles meublants, incessible, limité à ce qui est nécessaire à son titulaire et à sa famille.

Cette restriction à « *ce qui est nécessaire à son titulaire et à sa famille* » ne correspondait toutefois pas à l'intention du législateur et présentait, de surcroît, l'inconvénient de susciter potentiellement des discussions, voire des conflits, entre le conjoint survivant et les enfants du prémourant, quant à la détermination des contours de ce qui est nécessaire ou non.

C'est pourquoi, la restriction à ce qui est « *nécessaire* » a été supprimée.

**19.** Le dernier alinéa de l'article 2.3.2 renvoie aux règles contenues aux articles 4.244 à 4.253 du Code civil.

Ces règles régissent respectivement la capacité de conclure un pacte successoral (article 4.244 du Code civil), la sanction d'un pacte non autorisé (article 4.245 du Code civil), les effets du pacte (articles 4.246 à 4.248 du Code civil), les formalités, très strictes et souvent décriées par les notaires, entourant le pacte (articles 4.249 à 4.252) et la publicité du pacte (article 4.253 du Code civil).

**20.** On rappellera enfin que le pacte Valkeniers doit nécessairement être intégré dans une convention matrimoniale, quelle que soit la nature du régime qu'elle régleme (régime communautaire, séparatiste ou mixte) (21).

Cela peut paraître a priori curieux dès lors que le pacte Valkeniers se rapporte à la liquidation de la succession d'un époux et non à la liquidation du régime matrimonial mais cela s'explique par le fait que le pacte et le choix d'un régime matrimonial forment souvent, dans l'esprit des (futurs) époux, un tout indissociable (22).

**21.** Sur le plan du droit transitoire, il nous semble que la nouvelle disposition quant au droit minimum relatif aux meubles meublants garnissant le logement principal de la famille, s'applique aux successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, même si le pacte Valkeniers est antérieur à cette date (23).

---

(21) Quant aux institutions contractuelles, elles peuvent être insérées dans une convention matrimoniale ou dans un « simple » acte notarié. Dans le premier cas, elles sont irrévocables unilatéralement (article 4.233, alinéa 2 du Code civil) et dans le second, elles sont révocables *ad nutum* par l'époux disposant (article 4.240 du Code civil).

(22) Développements relatifs à la proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le Livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 6.

(23) En ce sens également, Ch. DECLERCK, « De hercodificatie van het huwelijksvermogensrecht in titel 3 van boek 2 BW in hoofdlijnen », *T. Fam.*, 2022, p. 245, n° 14.

### C. Le caractère solennel de la convention matrimoniale

Article 1392 de l'ancien Code civil	Article 2.3.6 Exigence de forme
Toutes conventions matrimoniales et modifications reçues avant la célébration du mariage et toutes modifications conventionnelles du régime matrimonial sont constatées par acte devant notaire.	Toutes conventions matrimoniales, <b>qu'elles soient conclues avant ou pendant le mariage, sont, à peine de nullité, constatées par acte notarié.</b>

22. Il résulte à présent expressément de l'article 2.3.6 du Code civil qu'une convention matrimoniale qui ne respecterait pas la forme notariée est nulle.

Cette sanction n'a jamais été contestée mais il était nécessaire de l'indiquer dans la loi, afin de se conformer à l'article 5.29, alinéa 3 du Code civil aux termes duquel le contrat formel est nul en raison de l'absence d'accomplissement des conditions de forme lorsque cette sanction résulte de la loi (24).

### D. La procédure de changement de régime matrimonial en cours de mariage

#### 1. L'inventaire

Article 1394 de l'ancien Code civil	Article 2.3.8 du Code civil Modification pendant le mariage
<p>§ 1<sup>er</sup>. Les époux peuvent, au cours du mariage, apporter à leur régime matrimonial toutes modifications qu'ils jugent à propos et même en changer entièrement.</p> <p>§ 2. Si l'un des époux le demande, l'acte portant modification du régime matrimonial est précédé de l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles et des dettes des époux.</p> <p>Un inventaire est requis lorsque la modification du régime matrimonial entraîne la liquidation du régime préexistant.</p> <p>Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2, l'inventaire peut être fait sur déclarations, pour autant que les deux époux y consentent.</p> <p>L'inventaire est constaté par acte devant notaire.</p>	<p>§ 1<sup>er</sup>. Les époux peuvent, au cours du mariage, apporter à leur régime matrimonial toutes modifications qu'ils jugent à propos et même en changer entièrement.</p> <p>§ 2. Un inventaire préalable de tous les biens meubles et immeubles et des dettes des époux est requis lorsque la modification du régime matrimonial entraîne la liquidation du régime préexistant.</p> <p>Cet inventaire est constaté <b>par acte notarié.</b></p> <p>§ 3. Si la modification du régime matrimonial n'entraîne pas la liquidation du régime préexistant, l'acte modificatif du régime matrimonial est précédé d'un inventaire si l'un des époux le demande.</p> <p><b>Dans ce cas</b>, l'inventaire peut être fait sur déclarations, pour autant que les deux époux y consentent.</p>

(24) Amendement n° 38 déposé par M. GEENS et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord, n° 55-1272/004, p. 63.

**23.** Après avoir rappelé, dans un premier paragraphe, que le époux peuvent, en cours de mariage, apporter à leur régime matrimonial toutes les modifications qu'ils jugent à propos, et même en changer entièrement (25), les paragraphes suivants indiquent si la modification du régime matrimonial nécessite ou non la confection d'un inventaire, de même que la forme que doit revêtir cet inventaire.

Cette disposition, mieux structurée, gagne en lisibilité mais nous semble encore perfectible.

**24.** Lorsqu'un inventaire est requis, c'est-à-dire lorsque la modification entraîne la liquidation du régime matrimonial préexistant, il est expressément précisé qu'il doit être « préalable », c'est-à-dire passé avant l'acte modificatif (26).

L'inventaire doit, par ailleurs, être réalisé par acte notarié, sans pouvoir être dressé sur déclarations (27).

L'absence d'inventaire ou le non-respect de la forme notariée entraîne la nullité des opérations de liquidation du régime matrimonial initial, mais également la nullité de la modification irrégulière du régime (28).

**25.** Lorsque l'inventaire n'est pas légalement requis (parce que la modification n'entraîne pas la liquidation du régime matrimonial préexistant), un inventaire sera dressé si l'un des époux le demande.

Dans ce cas, l'inventaire peut être fait sur déclarations pour autant que les deux époux y consentent.

Il n'est plus précisé (comme c'était le cas dans l'article 1394, § 2, alinéa 4 de l'ancien Code civil) que l'inventaire est constaté par acte devant notaire, ce qui implique que l'inventaire pourrait donc, dans ce

---

(25) Possibilité qui n'existe que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 !

(26) La nécessité du caractère préalable de l'inventaire était toutefois déjà admise (voy. notam. F. TAINMONT, « La modification conventionnelle du régime matrimonial à la lumière de la loi du 18 juillet 2008, *Rev. not. belge*, 2009, p. 24).

(27) P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, vol. 1<sup>er</sup>, *Théorie générale du contrat de mariage et régime légal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 137, n° 99 C.

(28) Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 390 et 391, n° 316; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, vol. 1<sup>er</sup>, *Théorie générale du contrat de mariage et régime légal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 138 et 139, n° 99 E; PH. DE PAGE et F. LALIÈRE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022, p. 22, n° 15.2.

cas, être réalisé sous signature privée (29). Le préciser expressément aurait été toutefois plus clair, nous paraît-il, car l'inventaire sur déclarations est en principe reçu dans la forme notariée.

**26.** En résumé, il nous semble que lorsque l'inventaire est obligatoire, il doit être réalisé par acte notarié, dans les lieux où se trouvent les objets à inventorier (cf. article 1182, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire), et donc pas sur déclarations dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement (cf. article 1182, alinéa 2 du Code judiciaire) (30).

Si l'inventaire est facultatif, les époux ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un quintuple choix à propos duquel ils devront se mettre d'accord : pas d'inventaire (ce qui sera très majoritairement le cas), inventaire notarié ou sous signature privée dans les lieux où se trouvent les objets à inventorier, inventaire notarié ou sous signature privée, sur déclarations.

## 2. La publicité de certaines modifications du régime matrimonial

**27.** L'article 4, § 2, dernier alinéa de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle, et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage est abrogé.

Cette disposition prévoyait une publication par mention, au *Moniteur belge*, des actes modificatifs du régime matrimonial dans un but d'information des créanciers et des futurs contractants (31).

(29) Auparavant, les avis divergeaient.

Ainsi, selon Y.-H. LELEU (*Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 390, n° 316), « Contrairement à ce que semble indiquer le dernier alinéa de l'article 1394, § 2, du Code civil, l'inventaire peut revêtir la forme que les parties entendent lui donner » car « si l'établissement de l'inventaire n'est pas imposé par la loi, la forme de celui-ci ne peut pas non plus l'être de façon impérative ». Selon lui, l'inventaire pouvait donc être établi sous signature privée.

Tel n'était toutefois pas l'avis de R. BARBAIX et A. VERBEKE, *Beginnselen relatievermogensrecht*, Bruges, Die Keure, 2012, p. 175, n° 373), W. PINTENS, CH. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, (*Familiaalvermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 436, n° 817).

Comp. P. DE PAGE et I. DE STEFANI (*Traité de droit civil belge*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, vol. 1<sup>er</sup>, *Théorie générale du contrat de mariage et régime légal*, Bruxelles, Bruylant, 2019) qui semblent considérer que l'inventaire doit toujours être notarié (p. 136, n° 99 B) mais qui indiquent, par ailleurs, qu'un époux peut toujours exiger l'établissement d'un inventaire, soit notarié, soit sous signature privée (p. 137, n° 99 D).

(30) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, *L'inventaire*, Tiré à part du Réper

(31) La publication n'était toutefois pas requise pour les modifications ayant trait à une disposition qui modifie les règles légales de partage d'une communauté, ou d'une disposition qui insère, modifie ou abroge une clause de partage ou de participation dans un régime de séparation de biens, ou une disposition qui insère, modifie ou abroge une clause conformément à l'article 1388, alinéa 2, de l'ancien Code civil, ou une disposition qui se limite à la renonciation par consentement mutuel entre les époux aux donations qu'ils se sont faites réciproquement ou qu'un époux a faites à l'autre dans le contrat de mariage.

Cette forme de publicité, au demeurant peu respectueuse de la vie privée des citoyens, ne se justifiait toutefois plus à l'heure où le registre central des conventions matrimoniales constitue la source authentique des données relatives à toutes les conventions matrimoniales et où l'opposabilité desdites conventions est conditionnée par l'inscription dans ce registre (cf. *infra*, n° 29).

**28.** Il résulte de ce qui précède que la publicité des actes modificatifs du régime matrimonial passés après le 30 juin 2022 (quelle que soit leur importance), se réalise dorénavant exclusivement par l'inscription de ces actes dans le registre central des conventions matrimoniales.

### *E. Les effets de la convention matrimoniale à l'égard des tiers*

<b>Article 1391, alinéa 3 de l'ancien Code civil</b> <b>Article 1393, alinéa 2 de l'ancien Code civil</b> <b>Article 1395, § 2, 2<sup>e</sup> phrase de l'ancien Code civil</b>	<b>Article 2.3.11</b> <b>Effets à l'égard des tiers</b>
<p><b>Article 1391, alinéa 3 du Code civil</b></p> <p>Faute d'une telle inscription, les clauses dérogatoires au régime légal ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales.</p> <p><b>Article 1393, alinéa 2 du Code civil</b></p> <p>L'article 1395, § 1<sup>er</sup> est applicable à ces modifications [apportées avant la célébration du mariage].</p> <p>À défaut d'inscription prévue à l'article 1395, § 1<sup>er</sup>, les modifications sont sans effet à l'égard des tiers, sauf si les époux les ont informés de modifications, dans leurs conventions entre eux.</p> <p><b>Article 1395, § 2, 2<sup>e</sup> phrase</b></p> <p>[Les modifications conventionnelles] n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour où l'inscription visée à l'article 4, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, sauf si, dans leurs conventions conclues avec des tiers, les époux ont informé ceux-ci de la modification.</p>	<p><b>Une convention matrimoniale conclue avant la célébration du mariage sortit ses effets à l'égard des tiers à la célébration du mariage, pour autant qu'elle soit inscrite au registre central des conventions matrimoniales.</b></p> <p>Faute d'une telle inscription, les clauses dérogatoires au régime légal ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales.</p> <p><b>Une convention matrimoniale conclue pendant le mariage sortit ses effets à l'égard des tiers au jour de son inscription au registre central des conventions matrimoniales, sauf si, dans leurs conventions conclues avec des tiers, les époux ont informé ceux-ci de la modification.</b></p>

**30.** L'article 2.3.11, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil fixe une règle uniforme lorsque la convention matrimoniale est conclue avant le mariage, qu'il s'agisse du contrat de mariage ou de la modification de celui-ci (opérée dès avant le mariage).

Dorénavant, dans les deux cas, la convention matrimoniale produit ses effets à l'égard des tiers à la célébration du mariage, pour autant qu'elle soit inscrite au registre central des conventions matrimoniales. A défaut d'une telle inscription, les clauses déroatoires au régime légal ne peuvent être opposées aux époux qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales.

**31.** L'article 2.3.11, alinéa 2 du Code civil vise, quant à lui, l'hypothèse de la modification du régime matrimonial réalisée pendant le mariage et reprend la règle contenue à l'article 1395, § 2, 2<sup>e</sup> phrase, tout en la reformulant pour tenir compte de la suppression de l'article 4, § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 13 janvier 1977.

La réunion de toutes ces règles en une seule disposition facilite leur compréhension.

## § 2. Régime légal (articles 2.3.16 à 2.3.511 du Code civil)

### A. La clientèle

**32.** À propos de certains types de biens qui présentent un caractère personnel pour un des époux, c'est-à-dire qui peuvent être considérés comme attachés à sa personne, le législateur a considéré qu'il y avait lieu, lorsqu'il s'agit d'un acquêt constitué pendant le mariage, de décomposer le statut de ce bien, en qualifiant de bien propre le titre – c'est-à-dire la titularité du droit de propriété du bien – et de bien commun la finance – c'est-à-dire la valeur patrimoniale de ce bien.

En effet, il n'aurait pas été cohérent qu'au prétexte que ce bien doit pouvoir être attaché à la personne d'un des époux, le patrimoine commun soit privé de la contrevaletur d'un bien qui est tout autant un acquêt que les autres acquêts des époux.

La distinction entre le titre et la finance est une distinction traditionnelle en droit des régimes matrimoniaux mais elle a été systématisée par la loi du 22 juillet 2018.

**33.** Depuis la réforme opérée par la loi du 22 juillet 2018, la clientèle fait désormais légalement partie de la catégorie des biens soumis à la distinction entre le titre (propre) et la finance (commune) :

– L'article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du Code civil prévoit que le droit à la clientèle – en d'autres termes le « *titre* » – est propre de manière telle que la clientèle sera attribuée de plein droit, à la dissolution du régime,

à l'époux concerné. Toutefois, si la clientèle a été constituée ou acquise dans le cadre d'une profession que les époux exercent ensemble ou d'une entreprise qu'ils exploitent ensemble, la clientèle est « intégralement » commune tant quant au titre que quant à la finance.

– La « finance », et plus exactement « la valeur économique de la clientèle qui a été constituée ou acquise pendant le régime par un des époux dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son entreprise », est commune, comme le précise désormais l'article 2.3.22, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du Code civil.

**34.** Afin d'éviter toute controverse quant à l'interprétation des dispositions, la clientèle acquise pendant le mariage (achat ou reprise), et pas uniquement celle constituée ou créée pendant le mariage, est expressément visée (32).

L'article 2.3.43, § 3, 3<sup>o</sup> du Code civil, qui fixe la date à laquelle la clientèle doit être valorisée (en l'occurrence, au moment de la dissolution du régime et non, comme en règle, au moment du partage) a également été adapté.

**35.** S'agissant d'une simple clarification, il y a lieu, selon nous, de se référer aux dispositions transitoires de la loi du 22 juillet 2018 pour déterminer l'entrée en vigueur de ces dispositions.

## B. Le compte de récompenses

### 1. Effets de la dissolution du régime légal

Article 1430, § 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 <sup>er</sup> à 3 de l'ancien Code civil	Article 2.3.43, § 1 <sup>er</sup> du Code civil Effets de la dissolution
La dissolution du régime donne lieu à liquidation et à partage.	La dissolution du régime donne lieu à liquidation et à partage.
Au préalable, il est établi pour chaque époux un compte des récompenses entre le patrimoine commun et son patrimoine propre.	Au préalable, il est établi pour chaque époux un compte des récompenses entre le patrimoine commun et son patrimoine propre.
Il est procédé ensuite au règlement du passif et au partage de l'actif net.	Il est procédé ensuite au règlement du passif, <b>au règlement du compte des récompenses</b> , et au partage de l'actif net.

**36.** Le nouvel article 2.3.43, § 1<sup>er</sup> du Code civil énonce les étapes à la suivre pour les opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial, consécutives à la dissolution dudit régime.

Il précise à présent expressément (même si cela ne semblait pas douteux) que le règlement des récompenses intervient après le règlement du passif et avant le partage de l'actif net.

(32) Développements relatifs à la proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le Livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 43.

## 2. Récompense due au patrimoine commun

Article 1432, alinéa 2 de l'ancien Code civil	Article 2.3.44, alinéa 2 du Code civil Récompenses au patrimoine commun
Le conjoint qui exerce sa profession au sein d'une société dont les actions lui sont propres doit une récompense au patrimoine commun pour les revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait pu raisonnablement recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein d'une société.	Le conjoint qui exerce sa profession au sein d'une société dont les actions lui sont propres doit une récompense au patrimoine commun pour les revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait pu raisonnablement recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein de <b>cette</b> société.

**37.** L'article 2.3.44, alinéa 2 du Code civil prévoit une cause de récompense, introduite par la loi du 22 juillet 2018, lorsqu'un époux exerce sa profession par le biais d'une société.

Le législateur a désiré assurer la neutralité, dans le droit des régimes matrimoniaux, de l'exercice d'une profession par le biais d'une société. L'idée est que le patrimoine commun ne peut subir un préjudice du fait que les revenus professionnels générés pendant le mariage par l'un des époux sont perçus via une société (33).

Cette cause de récompense vise plus spécifiquement l'hypothèse où le conjoint exerce sa profession au sein d'une société dont les parts ou actions et la valeur patrimoniale de celles-ci lui appartiennent en propre (de sorte que les articles 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 2.3.22., § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Code civil ne s'appliquent pas).

**38.** Il revient à l'époux, qui réclame une récompense au profit du patrimoine commun, d'établir que les versements effectués par la société n'ont pas rétribué valablement l'activité professionnelle de son conjoint-associé.

Le montant de la récompense doit correspondre aux bénéfices de la société qui n'ont pas été reversés au patrimoine commun, sous la forme d'une rémunération de son dirigeant ou sous la forme de la distribution de dividendes (34).

**39.** Dans le texte initial, inséré à l'article 1432 de l'ancien Code civil, il était question des revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait pu raisonnablement recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein d'une société.

(33) Voy. not. Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/001, pp. 65 et s.

(34) Voy. à ce propos, J.-L. RENCHON, « Les modifications apportées au régime légal », in J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (éd.), *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 132 et s., n°s 215 à 231, et, sur la question de droit transitoire, pp. 160 et 161, n°s 261 à 264.

Or, dans l'esprit du législateur, il ne s'agissait pas de n'importe quelle société (comme le laissait supposer l'utilisation d'un déterminant article indéfini) mais de la société dans laquelle l'époux en question est actif.

L'article 2.3.44, alinéa 2 du Code civil précise donc à présent qu'il s'agit des revenus professionnels nets que l'époux aurait perçus si la profession n'avait pas été exercée au sein de cette société.

40. S'agissant d'une simple clarification, il y a lieu, selon nous, de se référer aux dispositions transitoires de la loi du 22 juillet 2018 pour déterminer l'entrée en vigueur de cette disposition.

### 3. Le règlement des récompenses

Articles 1442 à 1444 de l'ancien Code civil	Article 2.3.49 du Code civil Acquittement de la dette de récompense
<p><b>Article 1442 de l'ancien Code civil</b></p> <p>L'époux à qui une récompense reste due peut, avec l'accord de son conjoint ou à défaut avec l'autorisation du tribunal de la famille, prélever, lors du partage, des biens communs à concurrence de ce qui lui est dû et dont la valeur est, en cas de contestation, déterminée par le tribunal.</p> <p>Ce prélèvement ne peut porter atteinte aux droits d'attribution reconnus à l'autre époux par les articles 1389/1 et 1389/2.</p> <p><b>Article 1443 de l'ancien Code civil</b></p> <p>L'époux qui reste débiteur d'une récompense en règle le montant en espèces, à moins que l'autre époux n'accepte de prélever, lors du partage, à due concurrence, des biens communs dont la valeur est, en cas de contestation, déterminée par le tribunal de la famille.</p> <p><b>Article 1444 de l'ancien Code civil</b></p> <p>L'époux qui n'a pas pu obtenir du patrimoine commun la totalité de sa récompense devient créancier de l'autre époux à concurrence de la moitié de ce qu'il n'a pas reçu.</p>	<p>§ 1<sup>er</sup>. <b>L'époux qui est encore redevable d'une récompense, s'en acquitte, soit en moins prenant, soit par paiement à la masse à partager, pour un montant égal à celui de sa dette.</b></p> <p><b>L'acquittement en moins prenant se fait soit par imputation sur la part de l'époux débiteur, soit par prélèvement par son conjoint.</b></p> <p>§ 2. <b>L'époux qui a encore droit à une récompense prélève sur la masse à partager des biens pour une valeur égale à celle de sa créance.</b></p> <p>§ 3 <b>À défaut d'accord des époux quant à l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou du paragraphe 2, et notamment quant à la désignation des biens qui peuvent être prélevés, le litige sera tranché dans le cadre de la procédure de partage judiciaire</b></p> <p><b>Sauf accord des époux, le prélèvement ne peut porter atteinte aux droits d'attribution reconnus à l'autre époux par les articles 2.3.13 et 2.3.14.</b></p> <p>§ 4. L'époux qui n'a pas pu obtenir à charge de la masse la totalité de sa récompense devient créancier de l'autre époux à concurrence de la moitié de qu'il n'a pas reçu.</p>

41. Les règles relatives au règlement des récompenses sont modifiées par la loi du 19 janvier 2022.

Elles sont précisées à l'article 2.3.49 du Code civil.

42. Selon les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2.3.49 du Code civil :

a) L'époux qui est encore redevable d'une récompense à l'égard du patrimoine commun s'en acquitte, soit en moins en prenant, soit par paiement à la masse à partager, pour un montant égal à celui de sa dette.

L'acquiescement en moins prenant se fait, soit par imputation sur la part de l'époux débiteur, soit par prélèvement par son conjoint.

L'article 1443 de l'ancien Code civil posait, quant à lui, le principe du paiement en espèces, sauf si les deux époux étaient d'accord que le paiement se fasse par prélèvement des biens communs par l'autre époux. Si les époux n'étaient pas d'accord quant aux biens à prélever, aucun recours au juge n'était prévu.

Philippe De Page et Frédéric Lalière (35) reprennent un exemple chiffré qui permet de bien comprendre la modification qui est intervenue :

Après compensation des soldes de récompense (qui étaient de même signe), Monsieur reste redevable de 20 à l'égard du patrimoine commun.

L'actif net du patrimoine commun s'élève à 50 (30 d'actifs communs nets, hors récompense, et 20 de récompense).

Sous l'ancien régime, Monsieur devait payer sa dette de récompense en espèces, sauf si les deux époux s'accordaient pour que Madame prélève des actifs communs à concurrence de 20 (en cas de contestation quant à la valeur des biens à reprendre, un recours au tribunal était inévitable).

Sous le nouveau régime, il revient à Monsieur de proposer un mode de paiement :

- soit un paiement en espèces au patrimoine commun;
- soit un paiement en moins prenant :
  - Soit Monsieur prend 20 en moins dans l'actif commun net et il récupère encore 5 (pour arriver à sa part de moitié sur 50) et Madame prend 25.
  - Soit Madame prend 20 de biens communs et la créance de récompense appartenant au patrimoine commun est mise dans le lot de Monsieur. Il reste 10 de biens communs à partager entre Monsieur et Madame. Madame aura pris, finalement, 25 de l'actif commun net et Monsieur, 5.

Aucun partage par lots n'est possible dans ce cas puisque le partage est ici asymétrique (36).

b) Lorsqu'un époux a encore droit à une récompense, il peut prélever sur la masse à partager des biens de valeur égale à celle de sa créance.

(35) PH. DE PAGE et F. LALIÈRE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 51 et 52, n° 39.

(36) P. DE PAGE, « Les régimes matrimoniaux. Présentation générale de la codification du livre 2.3 du Code civil », *J.T.*, 2022, p. 482, n° 4.

Il se déduisait auparavant de l'article 1442, 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil que c'était également le principe du paiement en espèces qui prévalait (dès lors que le prélèvement n'était possible qu'en cas d'accord de l'autre époux ou autorisation du tribunal alors que le paiement en espèces ne nécessitait, quant à lui, ni accord ni autorisation).

**43.** En cas de prélèvement de biens sur la masse de partage, s'il n'y a pas d'accord entre les époux sur la désignation des biens à prélever, le litige sera résolu dans le cadre de la procédure de partage judiciaire (cf. article 2.3.49, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil).

Par ailleurs, sauf accord des époux, le prélèvement ne peut porter atteinte aux droits d'attribution préférentielle reconnus à l'autre époux par les articles 2.3.13 et 2.3.14 du Code civil (cf. article 2.3.49, § 3, alinéa 2 du Code civil).

**44.** L'article 2.3.49, § 4 du Code civil précise enfin que l'époux qui n'a pas pu obtenir à charge de la masse la totalité de sa récompense devient le créancier de l'autre époux à concurrence de la moitié de ce qu'il n'a pas reçu.

**45.** Qu'en est-il de l'entrée en vigueur de cette disposition ?

À défaut de disposition transitoire spécifique, la question est épineuse.

– Si les époux ont convenu de dispositions spécifiques dans leurs conventions matrimoniales, ce sont ces dispositions qui sont applicables, en vertu du principe de la convention-loi, la matière n'étant pas impérative.

– Si le jugement de désignation du notaire liquidateur est passé en force de chose jugée après le 30 juin 2022, l'article 2.3.49 du Code civil sera d'application.

– Qu'en est-il s'il est passé en force de chose jugée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ?

Tout dépend de la nature de l'article 2.3.49 du Code civil. S'agit-il d'une règle de procédure ou de fond ?

Même si cette règle s'inscrit dans le cadre d'une procédure, il nous semble qu'il s'agit plutôt d'une règle de fond, qui touche à la liquidation et au partage du régime matrimonial (37). Elle ne serait dès lors, *a priori*, pas d'application immédiate.

(37) *Contra* K. BOONE (« De codificatie van het huwelijksvermogensrecht door de wet van 19 januari 2022. Enkele aandachtspunten », in CH. DECLERCK et S. MOSSELMANS (éd.), *Patrimonium 2022*, Bruges, Die Keure, 2022, n° 30) qui estime qu'il s'agit d'une règle de procédure, d'où son application immédiate. Elle est suivie par CH. DECLERCK (« De hercodificatie van het huwelijksvermogensrecht in titel 3 van boek 2 BW in hoofdlijnen », *T. Fam.*, 2022, p. 247, n° 27) qui met en avant le pragmatisme de la solution mais sans la justifier en droit.

Comme le souligne Philippe De Page (38), et même si la question demeure ouverte en l'absence de précision législative, il pourrait toutefois être soutenu que sauf disposition contraire dans la convention matrimoniale, l'article 2.3.49 du Code civil est d'application immédiate si on est en présence d'une situation ancienne dont les effets sont en cours et ce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1.2 du Code civil, aux termes duquel :

*« Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ».*

Concrètement, tant que les opérations de liquidation et de partage n'ont pas encore été clôturées ou homologuées de manière définitive, même si elles ont été ordonnées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (plus précisément si le jugement de désignation du notaire est passé en force de chose jugée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022), il nous semble que l'article 2.3.49 du Code civil sera d'application (39).

---

(38) P. DE PAGE, « Les régimes matrimoniaux. Présentation générale de la codification du livre 2.3 du Code civil », *J.T.*, 2022, p. 482, n° 4.

(39) En ce sens également P. DE PAGE « La codification du livre 2.3 du Code civil - Les régimes matrimoniaux et les conventions matrimoniales – Présentation générale » *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, n° 24, à paraître.

### § 3 Conventions qui peuvent modifier le régime légal (articles 2.3.52 à 2.3.60 du Code civil)

#### A. Les clauses d'apport

Articles 1395, § 1 <sup>er</sup> /1, 1452, 1454, et 1455 de l'ancien Code civil	Article 2.3.53 Apport
<p><b>Article 1452, § 1<sup>er</sup> et § 2 de l'ancien Code civil</b></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Les époux peuvent convenir que tout ou partie des biens présents et futurs, meubles ou immeubles, visés à l'article 1399, feront partie du patrimoine commun.</p> <p>§ 2. Les futurs époux qui, avant de contracter mariage, acquièrent la pleine propriété d'un bien immeuble, peuvent, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien, faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété. Du simple fait de leur mariage, ce bien immeuble fera alors partie du patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans leur convention matrimoniale.</p> <p>Les époux peuvent déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans leur convention matrimoniale.</p> <p><b>Article 1395, § 1<sup>er</sup> /1 de l'ancien Code civil</b></p> <p>La même obligation incombe au notaire devant qui est passé un acte d'acquisition de propriété d'un bien immeuble dans lequel figure une déclaration d'apport anticipé conformément à l'article 1452, § 2, en ce qui concerne cette déclaration.</p> <p><b>Article 1452, § 3 de l'ancien Code civil</b></p> <p>§ 3. Les dettes en cours au moment de l'apport et qui ont été contractées par l'époux acquéreur afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver les biens apportés sont à charge du patrimoine commun, sous réserve de convention contraire.</p> <p><b>Article 1455 de l'ancien Code civil</b></p> <p>L'époux qui a fait au patrimoine commun l'apport de biens déterminés a, lors du partage, la faculté de reprendre les biens existants encore en nature en les imputant sur sa part à leur valeur au moment du partage. La présente disposition ne s'applique pas aux biens apportés conjointement par les deux époux.</p> <p><b>Article 1454 de l'ancien Code civil</b></p> <p>L'époux qui ne fait entrer dans le patrimoine commun qu'un ou plusieurs biens déterminés, dont la valeur sera indiquée pour chacun d'eux dans le contrat, peut limiter son apport à concurrence d'une certaine somme.</p> <p>À la dissolution du régime, il lui est dû par le patrimoine commun une récompense égale à la différence entre la valeur au moment de l'apport des biens ainsi entrés dans le patrimoine commun et la somme à concurrence de laquelle ces biens ont été apportés.</p>	<p>§1<sup>er</sup>. Les époux peuvent convenir que tout ou partie des biens présents et futurs, meubles ou immeubles, visés à l'article 2.3.17, feront partie du patrimoine commun.</p> <p>§ 2. Les futurs époux qui, avant de contracter mariage, acquièrent la pleine propriété d'un bien immeuble, peuvent, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien, faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété. Du simple fait de leur mariage, ce bien immeuble fera alors partie du patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans leur convention matrimoniale.</p> <p>Les époux peuvent déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans leur convention matrimoniale.</p> <p><b>Le notaire inscrit la déclaration d'apport anticipé, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au registre central des conventions matrimoniales.</b></p> <p>§ 3. Les dettes en cours au moment de l'apport et qui ont été contractées par l'époux acquéreur afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver les biens apportés sont à charge du patrimoine commun, sous réserve de convention contraire <b>dans la convention matrimoniale ou dans la déclaration visée au paragraphe 2.</b></p> <p>§ 4. L'époux qui a fait au patrimoine commun l'apport de biens déterminés a, lors du partage, la faculté de reprendre les biens existants encore en nature en les imputant sur sa part à leur valeur au moment du partage. La présente disposition ne s'applique pas aux biens apportés conjointement par les deux époux.</p> <p>§ 5. Un époux <b>qui apporte</b> au patrimoine commun <b>un bien déterminé</b>, dont la valeur est indiquée dans la <b>convention matrimoniale</b>, peut limiter son apport à concurrence d'une certaine somme.</p> <p><b>Sauf stipulation contraire dans la convention matrimoniale</b>, à la dissolution du régime, il lui est dû par le patrimoine commun une récompense égale à la différence de valeur <b>du bien</b> et la somme à concurrence de laquelle <b>ce bien a été apporté.</b></p> <p><b>Cette récompense sera réévaluée en fonction de la valeur du bien apporté, soit à la dissolution du régime s'il se trouve encore à ce moment dans le patrimoine commun, soit au jour de son aliénation s'il a été aliéné auparavant; si un autre bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée en fonction de la valeur de ce nouveau bien.</b></p>

46. Les règles relatives aux apports de biens propres au patrimoine commun, dispersées dans plusieurs dispositions de l'ancien Code civil, sont fort opportunément regroupées au sein d'un seul article, lui-même subdivisé en paragraphes.

47. Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2.3.53 rappelle que les futurs époux (ou les époux, dans le cadre d'une modification du régime matrimonial) peuvent convenir par convention matrimoniale d'étendre le patrimoine commun à des biens qui, à défaut de stipulations contraires, leur resteraient propres en vertu des règles du régime légal.

48. Le § 2 de l'article 2.3.53 vise l'apport anticipé, nouveauté introduite par la loi du 22 juillet 2018.

– L'alinéa 1<sup>er</sup> pose les principes relatifs à l'apport anticipé.

Pour rappel, l'apport anticipé permet aux acquéreurs, lors d'un achat en indivision par parts égales entre eux, de convenir que le bien acquis fera automatiquement partie de leur patrimoine commun (s'ils se marient, et à partir du jour de leur mariage), sans qu'ils aient à stipuler cet apport dans une convention matrimoniale.

– L'alinéa 2 réserve aux époux la possibilité de déroger à cet apport dans leur convention matrimoniale (le bien ayant fait l'objet de l'apport anticipé, demeurant alors, pour une moitié indivise, dans leurs patrimoines propres respectifs).

– L'alinéa 3 impose au notaire d'inscrire la déclaration d'apport anticipé dans le registre central des conventions matrimoniales.

Sous l'empire de la loi du 22 juillet 2008, la localisation de cette obligation, dans le chapitre 1<sup>er</sup> (Dispositions générales, article 1395, § 1<sup>er</sup>/1 de l'ancien Code civil), était nettement moins heureuse.

49. Le § 3 de l'article 2.3.53 du Code civil règle le sort des dettes en cas d'apport (« ordinaire » et « anticipé »).

Il reprend la règle ancienne (cf. article 1452, § 3 de l'ancien Code civil) selon laquelle les dettes en cours au moment de l'apport et qui ont été contractées par l'époux apporteur afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver les biens apportés sont à charge du patrimoine commun sous réserve de convention contraire.

Il est toutefois nouvellement précisé que la convention contraire peut être insérée dans la convention matrimoniale ou dans la déclaration d'apport anticipé.

Une convention contraire sera par exemple prévue lorsque les futurs époux n'ont pas financé par parts égales l'acquisition du bien et qu'une reconnaissance de dette a été signée par l'un d'eux. En l'absence de convention contraire, la dette contractée par l'un des époux pour l'ac-

quisition du bien se trouverait mise à charge du patrimoine commun, ce qui n'est a priori pas le souhait des époux (40).

La possibilité pour les futurs époux de faire figurer la convention contraire dans la déclaration d'apport anticipé (rédigée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022) est positive car elle leur permet de faire l'économie d'une convention matrimoniale (ce qui constitue, au demeurant, l'avantage d'une clause d'apport anticipé) (41).

**50.** Le § 4 de l'article 2.3.53 du Code civil régit le droit de reprise de l'époux apporteur, sans aucune modification par rapport au droit antérieur.

**51.** Le § 5 de l'article 2.3.53 du Code civil traite de la situation spécifique de l'apport limité à un montant déterminé, qui était réglementée par l'article 1454 de l'ancien Code civil.

Supprimé dans la proposition initiale, l'apport limité a finalement été réintroduit grâce à un amendement déposé au cours des travaux préparatoires, justifié par le fait qu'un tel apport peut s'avérer être un outil utile pour réaliser un équilibre entre les apports respectifs de l'un ou l'autre époux (42).

Le texte n'est pas aisé à comprendre, et cette clause n'est par ailleurs, à notre connaissance, pas fréquemment utilisée.

La clause est celle par laquelle l'époux apporteur limite son apport à concurrence d'une certaine somme, inférieure à la valeur réelle du bien apporté. Dans cette hypothèse, le patrimoine commun sera redevable à son patrimoine propre d'une récompense égale à la différence entre la valeur du bien entré dans le patrimoine commun et la somme à concurrence de laquelle le bien a été apporté (43).

Afin d'assurer une uniformisation des règles relatives à la revalorisation des récompenses, l'amendement qui a réintroduit l'apport limité, prévoit également que la récompense sera, sous réserve de disposition contraire, réévaluée conformément à l'article 2.3.46, § 1<sup>er</sup> du Code civil.

---

(40) H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf », in Y.-H. LELEU (coord.), *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, p. 32.

(41) Comme le souligne à juste titre PH. DE PAGE (« La codification du livre 2.3 du Code civil – Les régimes matrimoniaux et les conventions matrimoniales – Présentation générale » *Rev. trim. dr. fam.* 2022, n° 13, à paraître), le bilan des dettes prises en charge par l'un et l'autre ne pourra pas toujours être effectué de manière précise lors de l'acte d'acquisition et la rédaction d'une convention matrimoniale sera dès lors nécessaire.

(42) Amendement n° 47 déposé par M. GEENS et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., session 2020-2021, n° 55-1272/004, p. 72.

(43) La matière n'étant pas impérative, les époux peuvent exclure cette récompense dans leur convention matrimoniale ou supprimer la réévaluation.

Le nouvel article 2.3.53, § 5 du Code civil dispose ainsi que la récompense sera réévaluée en fonction de la valeur du bien apporté, soit à la dissolution du régime (s'il se trouve encore à ce moment-là dans le patrimoine commun), soit au jour de son aliénation (s'il a été aliéné auparavant). Si un autre bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée en fonction de la valeur de ce nouveau bien.

Sous l'empire de l'article 1454 de l'ancien Code civil, la récompense n'était réévaluée que si cette réévaluation avait été prévue. La récompense était déterminée sur la base de la valeur du bien apporté au moment de l'apport (44). Selon que le bien augmentait ou diminuait de valeur, le patrimoine commun était gagnant ou perdant.

En pratique, la faculté offerte par l'article 2.3.53, § 5 du Code civil est, par exemple, utilisée par des (futurs) époux qui souhaitent effectuer des apports identiques au patrimoine commun mais qui ne disposent pas de biens de valeur égale à apporter au patrimoine commun.

Exemple :

Madame fait apport d'un immeuble ayant une valeur, au jour de l'apport, de 100.000 €.

Monsieur fait apport d'un immeuble ayant une valeur, au jour de l'apport, de 150.000 €.

Le bien de Monsieur sera apporté dans son intégralité au patrimoine commun mais il sera précisé, dans la convention matrimoniale, que Monsieur entend limiter son apport à 100.000 €.

À la dissolution du mariage, le patrimoine commun devra payer au patrimoine propre du mari une récompense de 50.000 €, réévaluée.

Une telle solution paraît aussi adéquate lorsque l'immeuble apporté est encore grevé d'un prêt hypothécaire. Dès lors que le paiement du solde du prêt sera désormais pris en charge par le patrimoine commun, il est correct, par le recours à ce mécanisme, de limiter le montant de la récompense à la valeur « *nette* » du bien au jour de l'apport.

Exemple :

Monsieur fait apport d'un immeuble qui vaut 200.000 € au moment de l'apport. Il est toutefois grevé d'un crédit hypothécaire pour un montant restant à rembourser de 50.000 €. Le remboursement de ce crédit sera pris en charge par le patrimoine commun.

---

(44) La règle présentait une certaine logique. Le bien apporté avait, certes, été « *acquis* » par le patrimoine commun, mais non au moyen de sommes ou fonds entrés dans le patrimoine débiteur (pour reprendre les termes de l'article 2.3.46 du Code civil). En ce sens également, PH. DE PAGE et F. LALIÈRE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022, p. 57, n° 43.2.

Le bien sera apporté au patrimoine commun dans son intégralité mais l'époux limitera son apport au montant du crédit hypothécaire restant à rembourser, soit à 50.000 €.

À la dissolution du mariage, le patrimoine commun devra payer au patrimoine propre du mari une récompense égale à la différence entre la valeur du bien apporté (200.000 €) et le montant à concurrence duquel le bien a été apporté (50.000 €), c'est-à-dire une récompense de 150.000 €, réévaluée.

En d'autres termes, le montant de la récompense correspondra à la valeur nette du bien au jour de l'apport.

**52.** On notera que la loi du 19 juillet 2022 ne reprend pas la règle contenue à l'article 1456 de l'ancien Code civil qui visait le cas, rarissime, de l'apport d'une quotité de biens sans que ceux-ci soient déterminés individuellement (par exemple 1/4 des biens présents).

Dans cette hypothèse, l'article 1456 de l'ancien Code civil stipulait que sauf convention contraire dans le contrat de mariage, l'époux apporteur conservait la gestion exclusive de cet actif, en partie propre et en partie commun (situation pour le moins complexe...), que lui attribuait l'article 1425 de l'ancien Code civil.

L'article 1456 de l'ancien Code civil a été jugé obsolète. Le cas qui y est visé ne se rencontre effectivement jamais dans la pratique et fort heureusement !

En vertu de la liberté des conventions matrimoniales, rien n'empêche bien entendu les (futurs) époux de prévoir ce genre de clause dont les effets ne sont donc plus réglés par la loi.

### *B. La communauté universelle*

Article 1453 de l'ancien Code civil	Article 2.3.54 Communauté universelle
<p>Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté universelle, ils font entrer dans le patrimoine commun tous leurs biens présents et futurs à l'exception de ceux qui ont un caractère personnel et des droits exclusivement attachés à la personne.</p> <p>La communauté universelle supporte toutes les dettes. Les époux peuvent convenir que tout ou partie des biens présents et futurs, meubles ou immeubles, visés à l'article 1399, feront partie du patrimoine commun.</p>	<p>Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté universelle, ils font entrer dans le patrimoine commun tous leurs biens présents et futurs à l'exception de ceux qui ont un caractère personnel et des droits exclusivement attachés à la personne.</p> <p>La communauté universelle supporte <b>également toutes les dettes des époux antérieures au régime et celles qui grèvent les successions et libéralités qui leur échoient durant le régime.</b></p>

**53.** L'article 2.3.54 apporte, en son alinéa 2, une clarification du droit antérieur. Il est d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, y compris aux conventions de communauté universelle conclues avant cette date.

La communauté universelle ne supporte plus « *toutes les dettes* » mais « *également toutes les dettes des époux antérieures au régime et celles qui grèvent les successions qui leur échoient durant le régime* ».

Il n'était en effet pas exact que la communauté universelle supporte toutes les dettes (45).

Outre les dettes communes dans le régime légal (ce qui explique l'utilisation de l'adverbe 'également'), la communauté universelle supporte les dettes mentionnées à l'article 2.3.54 du Code civil, pour lesquelles il y a une corrélation avec un actif, mais elle n'est, en revanche, pas tenue d'acquitter les dettes propres visées à l'article 2.3.24 du Code civil.

Pour ces dettes qui demeurent propres, le recours des créanciers est limité au patrimoine propre de l'époux qui a contracté la dette et à ses revenus, sans préjudice du recours sur la communauté dans les cas prévus à l'article 2.3.26, §§ 2 à 4 du Code civil (46).

#### § 4. Séparation de biens (articles 2.3.61 à 2.3.81 du Code civil)

##### A. La séparation de biens avec participations aux acquêts

##### 1. Évaluation du patrimoine originaire

Article 1469/3, § 2 de l'ancien Code civil	Article 2.3.67, § 2 du Code civil Évaluation du patrimoine originaire
Toutefois, les immeubles et droits réels immobiliers du patrimoine originaire, autres que l'usufruit et le droit d'usage et d'habitation, sont évalués à la date de la dissolution du régime. Si ces biens ont été cédés ou remplacés au cours du mariage, est retenue leur valeur à la date de la cession ou du remplacement. Les modifications de leur état entreprises au cours du mariage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du patrimoine originaire.	Toutefois, les immeubles et droits réels immobiliers du patrimoine originaire, <b>autres que l'usufruit</b> , sont évalués à la date de la dissolution du régime. Si ces biens ont été cédés ou remplacés au cours du mariage, est retenue leur valeur à la date de la cession ou du remplacement. Les modifications de leur état entreprises au cours du mariage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du patrimoine originaire.

**54.** L'article 2.3.67, § 2 du Code civil, relatif à l'évaluation du patrimoine originaire, dans un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts, ne mentionne plus « *le droit d'usage et d'habitation* ».

(45) H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le Livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? » in *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, p. 26.

(46) PH. DE PAGE « La codification du livre 2.3, du Code civil – Les régimes matrimoniaux et les conventions matrimoniales – Présentation générale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, n° 11, à paraître.

Il est mis, de la sorte, en conformité avec le livre 3 du Code civil (qui régit le droit des biens) dans lequel le droit d'usage et le droit d'habitation n'apparaissent plus en tant que tels.

## 2. Montant maximal de la créance de participation

Article 1469/8 de l'ancien Code civil	Article 2.3.72 du Code civil Montant maximal de la créance de participation
<p>La créance de participation est limitée à la moitié de la valeur du patrimoine de l'époux débiteur tel qu'il existe, après déduction des dettes, à la date retenue pour la détermination du montant de cette créance.</p> <p>La limite de la créance de participation est relevée de la moitié du montant ajouté au patrimoine final en application de l'article 1469/4, § 2, à l'exception du cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b) du même paragraphe.</p>	<p>La créance de participation est limitée à la moitié de la valeur <b>des acquêts de</b> l'époux débiteur tel qu'il existe, après déduction des dettes, à la date retenue pour la détermination du montant de cette créance.</p> <p>La limite de la créance de participation est relevée de la moitié du montant ajouté au patrimoine final en application de l'article <b>2.3.68</b>, § 2, à l'exception du cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b) du même paragraphe.</p>

**55.** L'article 2.3.72 du Code civil (auparavant, l'article 1469/8 de l'ancien Code civil) précise la manière de calculer la créance de participation lorsque le patrimoine final d'un époux est déficitaire alors que le patrimoine de son conjoint est bénéficiaire.

Afin de bien percevoir les enjeux de cette problématique, partons d'un exemple (47).

Lors du mariage, Madame a un patrimoine originaire de 100. Elle se constitue des acquêts à concurrence de 50 de manière telle qu'au moment du divorce, son patrimoine final s'élève à 150.

Le patrimoine originaire de Monsieur est, quant à lui, inexistant, et son patrimoine final ne comporte que des dettes pour un montant de 50.

Pour calculer le montant de la créance de participation, il y a lieu de prendre en compte la différence des acquêts nets des parties, même déficitaires.

La différence s'élève, en l'occurrence, à 100 (50 - (-50)).

Madame doit payer la moitié de cette différence à Monsieur, soit 50.

L'article 1469/8 de l'ancien Code civil prévoyait toutefois une limite : la créance de participation est limitée à la moitié de la valeur du patrimoine net de l'époux débiteur.

(47) Cf. l'exemple proposé par H. CASMAN, « Les régimes matrimoniaux intégrés dans le Livre 2 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? » in *Chroniques notariales*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, avril 2022, p. 40.

La notion de patrimoine net de l'époux débiteur pouvait toutefois prêter à discussion.

S'agissait-il des acquêts (soit 50) ou du patrimoine final (150) ?

Dès lors qu'il n'y a fondamentalement lieu que de faire participer son conjoint à ses acquêts, la clause de participation ne doit viser que les acquêts et la créance ne sera donc que de la moitié des acquêts, soit 25 (et non 75).

La disposition a été modifiée en ce sens.

**56.** En ce qui concerne le droit transitoire, il nous paraît, avec Philippe De Page (48), que l'article 2.3.72 du Code civil ne peut s'appliquer qu'aux clauses de participation aux acquêts convenues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dès lors qu'il s'agit d'une modification apportée à la règle, et pas simplement une interprétation de celle-ci parce qu'elle était ambiguë.

### B. La séparation de biens judiciaire

Articles 1472 à 1474 de l'ancien Code civil	Article 2.3.79 du Code civil Effets Article 2.3.80 Opposition des créanciers
<p><b>Article 1472 de l'ancien Code civil</b></p> <p>La séparation de biens judiciaire remonte quant à ses effets au jour de la demande, tant entre époux qu'à l'égard des tiers.</p> <p><b>Article 1473 de l'ancien Code civil</b></p> <p>La décision prononçant la séparation de biens est de nul effet si l'état liquidatif du régime antérieur n'a pas été dressé par acte authentique dans l'année de la publication au <i>Moniteur belge</i> d'un extrait de la décision.</p> <p>Le délai peut être prolongé sur requête par la juridiction qui a prononcé la séparation de biens.</p> <p><b>Article 1474 de l'ancien Code civil</b></p> <p>Les créanciers d'un des époux peuvent s'opposer à ce que la liquidation s'opère hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.</p> <p>Ils peuvent en outre, dans un délai de six mois prenant cours à l'expiration de celui prévu à l'article précédent, se pourvoir contre une liquidation opérée en fraude de leurs droits.</p>	<p><b>Article 2.3.79 du Code civil</b></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. La séparation de biens judiciaire remonte quant à ses effets au jour de la demande, tant entre époux qu'à l'égard des tiers.</p> <p>§ 2. La décision prononçant la séparation de biens est de nul effet si l'état liquidatif du régime antérieur n'a pas été dressé par acte authentique dans l'année <b>de l'inscription de cette décision au registre central des conventions matrimoniales.</b></p> <p>Le délai peut être prolongé sur requête par la juridiction qui a prononcé la séparation de biens.</p> <p><b>Article 2.3.80 du Code civil</b></p> <p>Les créanciers d'un des époux peuvent s'opposer à ce que la liquidation s'opère hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.</p> <p>Ils peuvent en outre, dans un délai de six mois prenant cours à l'expiration de celui prévu à l'article <b>2.3.79, § 2</b>, se pourvoir contre une liquidation opérée en fraude de leurs droits.</p>

(48) P. DE PAGE, « Les régimes matrimoniaux. Présentation générale de la codification du livre 2.3 du Code civil », *J.T.*, 2022, p. 483, n° 8, note infrapaginale 20.

**57.** La séparation de biens judiciaire peut être prononcée, à la demande d'un époux, lorsqu'il apparaît que le maintien du régime existant met en péril ses intérêts, par le désordre des affaires de son conjoint, sa mauvaise gestion ou la dissipation de ses revenus. Elle est actuellement réglementée aux articles 2.3.78 à 2.3.80 du Code civil (auparavant par les articles 1470 à 1474 de l'ancien Code civil).

**58.** L'article 2.3.79, § 2 du Code civil énonce que la décision prononçant la séparation de biens est de nul effet si l'état liquidatif du régime antérieur n'a pas été dressé par acte authentique dans l'année de l'inscription de cette décision au registre central des conventions matrimoniales.

La publication au *Moniteur belge* a en effet été supprimée à la suite de l'avis de l'Autorité de la Protection des données qui estimait qu'il s'agissait d'une publicité disproportionnée (49).

Le délai de six mois dont les créanciers disposent pour se pourvoir contre une liquidation opérée en fraude de leurs droits commence également à courir à partir de l'expiration du délai d'un an de l'inscription de la décision dans le registre central des conventions matrimoniales (cf. article 2.3.80, alinéa 2 du Code civil).

**59.** Sur le plan du droit transitoire, les décisions prononçant la séparation de biens judiciaire qui doivent être inscrites au registre central des conventions matrimoniales sont celles rendues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Section 2 – Le Sous-Titre 2

### « Registre central des conventions matrimoniales »

**60.** La loi du 19 juillet 2022 intègre, dans le Code civil, la réglementation relative au registre des conventions matrimoniales (CRH), au registre central successoral (CER) et au registre central des testaments (CRT).

Les dispositions relatives au registre central successoral (CER) se trouvent désormais dans le Sous-Titre 11 du Titre 1<sup>er</sup> (Les successions et la dévolution légale) du Livre 4 du Code civil (Les successions, donations et testaments) tandis que celles concernant le registre central successoral (CER) figurent dans le Sous-Titre 11 du Titre 2 (Les donations, testaments et pactes successoraux) du Livre 4.

Quant à celles relatives au registre central des conventions matrimoniales, les seules dont il sera question dans le cadre de la présente contribution, elles forment à présent le Sous-Titre 2 du Titre 3 (Les rela-

(49) Amendement n° 5 déposé par M. GEENS et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1272/004, p. 6.

tions patrimoniales des couples) du Livre 2 (Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples).

**61.** Le registre central des conventions matrimoniales est issu de la loi du 6 mai 2009 portant dispositions diverses, qui a modifié la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle (50).

En raison de la crise politique de l'époque, l'arrêté royal du 28 octobre 1977 n'a été abrogé, par un nouvel arrêté, que le 21 juin 2011. Cet arrêté royal du 21 juin 2021 a lui-même été remplacé par un arrêté royal du 25 septembre 2016, modifié à plusieurs reprises.

Les nouvelles dispositions sont à présent intégrées dans le Code civil, et figurent aux articles 2.3.82 à 2.3.89 (51). Un arrêté royal d'exécution a été pris le 23 juin 2022 (52).

La loi du 13 janvier 1977, modifiée à de multiples reprises, existe toujours mais son intitulé a été modifié (53) et seuls les articles 1<sup>er</sup> et 7 sont encore d'application (54).

**62.** Le Sous-Titre 2 relatif au registre central des conventions matrimoniales contient plus précisément les règles relatives :

- à ses finalités (article 2.3.82 du Code civil);
- aux actes à inscrire (article 2.3.83 du Code civil);
- aux données à inscrire (article 2.3.84 du Code civil);
- aux frais d'inscription (article 2.3.85 du Code civil qui renvoie à l'arrêté royal *ad hoc*, en l'occurrence l'arrêté royal du 23 juin 2022);
- au responsable du traitement (article 2.3.86 du Code civil, en l'occurrence la Fédération royale du Notariat belge);
- au délai de conservation des données (article 2.3.87 du Code civil);
- à la consultation du registre (article 2.3.88 du Code civil).

(50) Par l'adoption de cette loi, le titre de la loi du 13 janvier 1977 a été modifié et est devenu « *loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage* ».

(51) L'article 2.3.89 du Code civil (qui est le seul à ne pas comporter d'intitulé) a été ajouté par la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, (*Moniteur belge*, 8 août 2022).

(52) *Moniteur belge*, 30 juin 2022.

(53) L'intitulé actuel est la suivant : Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972. Les termes « *et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage* », qui avaient été ajoutés par la loi du 6 mai 2009, ont été supprimés.

(54) L'article 1<sup>er</sup> prévoit que la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, sortira son plein et entier effet.

L'article 7 prévoit que l'obligation d'inscription des testaments, telle que prévue par la Convention précitée, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

L'article 2.3.89 du Code civil, ajouté par la loi du 30 juillet 2022, précise que le Roi peut déterminer les modalités de gestion ainsi que la forme et les modalités de l'inscription et de la communication au registre central des conventions matrimoniales. Tel est déjà le cas de l'arrêté royal du 23 juin 2022 relatif aux modalités des inscriptions et des consultations, et aux tarifs.

**63.** Les diverses dispositions sont incontestablement plus précises et mieux structurées.

On retiendra principalement les éléments suivants :

– Le registre des contrats de mariage devient le registre central des conventions matrimoniales, selon les travaux préparatoires, pour des raisons de « *conformité avec la modification de la terminologie de tout le livre 2.3. du Code civil* » (55).

Dès lors que le registre contient également les contrats de cohabitation (cf. « *les conventions visées à l'article 1478 de l'ancien Code civil* », article 2.3.83, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code civil), il paraît curieux d'avoir opté pour cette appellation sauf à donner au terme « *matrimoniales* » une acception large, ce qui paraît toutefois difficilement compatible à l'heure où les cohabitations légales peuvent encore être nouées entre les membres d'une famille, voire entre personnes ne nourrissant pas entre elles de lien affectif au sens matrimonial du terme.

– Il est expressément établi que c'est l'inscription au registre central des conventions matrimoniales qui rend ces conventions opposables aux tiers (cf. article 2.3.82 du Code civil).

– L'article 2.3.84, § 2 du Code civil mentionne expressément que le registre central des conventions matrimoniales tient lieu de source authentique des données qui y sont inscrites.

– L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 13 janvier 1977 étendait le système d'inscription des testaments aux conventions matrimoniales « *qui dérogent à la règle du partage égal, en nature, des biens communs* ».

Toutes ces clauses, contenues dans des conventions matrimoniales conclues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont désormais inscrites exclusivement dans le registre central des conventions matrimoniales, ce qui est logique puisqu'elles impactent uniquement la liquidation du régime matrimonial (même si, le plus souvent, elles ne sont prévues que si le mariage se dissout par décès). Elles ne sont plus inscrites dans le registre central des testaments (CRT).

En revanche, les clauses, logées dans une convention matrimoniale, qui ont une incidence sur la liquidation de la succession, continuent à

(55) Développements relatifs à la proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le Livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 59.

être inscrites dans le registre central des testaments. Il s'agit des pactes successoraux qui influencent positivement (cf. les institutions contractuelles) ou négativement (les pactes Valkeniers) les droits du conjoint survivant. Voy. l'article 4.261, § 2, 1° et 2° du Code civil.

– Les actes « *reçus par ou déposés auprès des missions diplomatiques et des postes consulaires belges à l'étranger* » font l'objet d'une inscription dans le registre par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères, au plus tard 30 jours après la passation de l'acte ou après son dépôt (article 6 de l'arrêté royal du 23 juin 2022).

Auparavant, aucune mesure de publicité n'était prévue.

Fabienne TAINMONT,

Maître de conférences à l'UCLouvain et  
à l'Université Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

---